

## Arrêt

n° 124 815 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

**LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 22 avril 2011 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 23 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 31 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2014.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, Me S. JANSSENS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui représente la partie requérante, et Y. KANZI, attaché, qui représente la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 34 561 du 24 novembre 2009 dans l'affaire 45 158). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3.1. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves allégués n'était pas établie.

3.2. Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, elle reproche en substance à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à « *un véritable examen de sa nouvelle demande d'asile* » dans le respect des obligations prévues à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 32 de la Directive 2005/85/CE du 1<sup>er</sup> décembre 2005, mais s'abstient de préciser en quoi l'article 51/8 précité - qui ne constitue en aucune manière le fondement légal de la décision attaquée - aurait été violé, et s'abstient pareillement d'indiquer auxquelles des obligations prévues dans le chapitre II de la Directive précitée - auquel renvoie son article 32 - , la partie défenderesse aurait failli, en sorte que ces critiques restent théoriques et sont comme telles dénuées de portée utile. Elle développe encore diverses considérations au regard du dispositif d'un précédent arrêt d'annulation du Conseil de céans (arrêt n° 56 393 du 22 février 2011 dans l'affaire 64 048), lesquelles sont inopérantes en l'espèce : la partie défenderesse a en effet substitué, à la motivation ayant justifié ladite annulation, une nouvelle motivation qui ne présente plus les mêmes carences, et partant, ne nécessite plus les mêmes redressements juridiques. Il ressort par ailleurs de la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bel et bien examiné méthodiquement et précisément chaque nouvel élément invoqué par la partie requérante à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, comme elle en avait l'obligation. Le Conseil relève enfin que la partie requérante avait précédemment été entendue une première fois le 13 novembre 2008 pendant 2 heures 45 minutes, et une deuxième fois le 22 juin 2009 pendant 2 heures 45 minutes. Dans une telle perspective, le seul constat que son audition du 26 octobre 2010 n'ait duré que 1 heure 11 minutes, n'autorise pas à conclure que sa demande d'asile n'aurait pas été instruite de manière complète, et qu'elle aurait été privée de la possibilité de faire état de tous les éléments utiles pour en apprécier le bien-fondé.

Ainsi, aucune des considérations énoncées au sujet du message du 18 novembre 2008 adressé aux forces de l'ordre mauritanienes, n'occulte le constat que ce document indique que l'intéressé est recherché « *activement* » pour avoir « *fuit du domicile de son marabout [...] à Aleg* », ce qui ne correspond pas au récit de la partie requérante qui soutient quant à elle s'être évadée d'un Commissariat de police à Nouakchott. Interpellée à ce sujet lors de son audition du 26 octobre 2010 (p. 3), la partie requérante précisait qu'elle ne vivait pas chez ledit marabout qui était par ailleurs décédé en 2001, ce qui rend encore plus obscure l'accusation, en 2008, d'avoir fui un endroit où elle n'a jamais formellement habité et dont le propriétaire est décédé depuis 7 ans. L'absence de la partie requérante à l'audience empêche tout éclaircissement additionnel sur ce point. Ces constats suffisent en l'occurrence à conclure que ce document ne permet pas d'établir la réalité des faits relatés, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments - en ce compris les pièces qui les sous-tendent - correspondants de la requête.

Pour le surplus, elle se limite en substance à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse, critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les conclusions qui précèdent. Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution.

Enfin, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Il en résulte que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Au demeurant, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.1. En application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a déposé un élément nouveau, à savoir un *COI Focus* du 16 avril 2014 relatif à l'avis de recherche en Mauritanie (pièce 8 du dossier de procédure).

Par une ordonnance du 25 avril 2014, le Conseil a, en application de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 7, de la loi précitée, demandé à la partie requérante de lui communiquer ses observations dans les huit jours de la notification de cette ordonnance.

La partie requérante n'a introduit aucune note en réplique dans le délai légalement imparti. Conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 8, de la loi précitée, elle est dès lors « *censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général [...] dans sa note [...]* ».

Dans une telle perspective, le Conseil estime pouvoir se prononcer au sujet des éléments nouveaux de la partie défenderesse sans devoir réentendre cette dernière ni la partie requérante quant à ce.

4.2. En l'occurrence, la nouvelle pièce produite par la partie défenderesse est sans liens avec les constats qui ont amené le Conseil à dénier toute force probante au message du 18 novembre 2008, et le Conseil n'y puise aucun argument pour fonder le présent arrêt. Cette pièce n'a dès lors aucune incidence en l'espèce.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

M. P. VANDERCAM, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM